



## La Cour rejette les demandes de mesures provisoires présentées par des personnes qui occupent des arbres dans un bois situé sur le chantier de l'autoroute A 69

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de refuser l'application d'une mesure provisoire dans l'affaire **Viard-Seifert et autres c. France** (requête n° 6024/24) présentée par des personnes qui occupent des arbres dans un bois situé sur le chantier de l'autoroute A69. Elles demandaient l'adoption de dispositions visant notamment à assurer leur ravitaillement en eau et en vivres et à assurer leur sécurité.

\*\*\*\*\*

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable.

Les requérants sont quatre personnes qui s'opposent à la réalisation de l'aménagement autoroutier de l'A69 dans le Tarn et occupent à cette fin des arbres, destinés à l'abattage, à près de 15 mètres de hauteur, depuis plus de deux semaines, dans un bois situé à Saïx dans le Tarn.

Invoquant notamment l'article 3 de la Convention, ils se plaignent des mesures prises par les forces de l'ordre pour les déloger. Ils font principalement valoir que les privations d'eau, de nourriture et de sommeil dont ils ont fait l'objet constituent des traitements inhumains et dégradants. Ils allèguent être confrontés à un risque imminent de dommage irréparable pour leur vie et pour leur santé.

Le 29 février 2024, la partie requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande concernant l'adoption d'une série de mesures visant notamment à assurer le ravitaillement des manifestant en eau et en vivres et à assurer leur sécurité.

La demande initiale a été ajournée et la Cour a posé des questions aux parties en indiquant des délais pour les réponses.

Le 6 mars 2024 le juge de permanence a décidé, eu égard aux circonstances et après réception des réponses de chacune des parties, de ne pas indiquer au Gouvernement, en vertu de l'article 39 du règlement, les mesures provisoires sollicitées.

Les requérants ont été informés qu'en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à leurs droits protégés par la Convention, ils peuvent saisir la Cour d'une nouvelle demande de mesure provisoire.

\*\*\*\*\*

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.